

Règlement communal

sur les structures d'accueil de la petite enfance

L'Assemblée communale

Vu:

- L'ordonnance réglant le placement d'enfants du 19 octobre 1977;
- L'art. 86 de la Loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le Canton de Fribourg;
- La loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance et son règlement d'exécution du 25 novembre 1996 (ReLstA);
- La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes;
- Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative;

Arrête:

But

Article premier

Le présent règlement a pour but de garantir l'application de la Loi et de régir l'octroi des subventions aux structures d'accueil de la petite enfance qui sont autorisées à exercer une activité, conformément à la législation sur le placement d'enfants hors du milieu familial.

Définition

Article 2

Les structures d'accueil sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé publique et des affaires sociales dans les «normes et recommandations».

*Offres de places
d'accueil*

Article 3

La Commune, reconnaissant les besoins de sa population en nombre de places d'accueil des enfants en âge préscolaire, tient compte des structures existantes, se distinguant par un temps d'ouverture élargi et/ou par un temps d'ouverture restreint.

Subventions

Article 4

- ¹ La Commune verse une subvention à toute institution définie à l'article 2 du présent règlement, qui prend en charge des enfants dont le domicile est à Matran, et avec lesquelles elle a passé des conventions. La Commune peut également dans certains cas passer des conventions individuelles avec d'autres structures.
- ² Après déduction des dons et autres contributions, la Commune subventionne la part restante entre le prix coûtant et la part payée par les parents.

*Demandes de
subvention*

Article 5

La subvention est versée à l'institution qui en fera la demande au nom du pensionnaire et au moyen de la convention de prise en charge définissant le prix coûtant, net d'autres subventions, et la part payée par les parents. Cette dernière part est calculée au moyen du barème des tarifs basé sur la capacité financière des parents.

Application

Article 6

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il passe les conventions avec les structures d'accueil.

Entrée en vigueur

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale, le 24 mars 1999

le secrétaire:

O. Pillonel

la syndique:

Y. Stritt

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales, le

La Conseillère d'Etat, Directrice

Ruth Lüthi